

Statuts APPIJF

Les soussignés :

- 1) André DENIS
- 2) Eric DE DONCKER
- 3) Catherine BLONDIAU
- 4) Eric MATHY
- 5) Annick MERKEN
- 6) Véronique HANSOTTE
- 7) Gaëtane VANHEULE
- 8) Françoise VANHALLE
- 9) Catherine COUPEZ
- 10) Brigitte KEVERS VAN DEN EYNDE
- 11) Marie-Françoise LISEN-LORENT

Tous ont convenu de constituer entre eux une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er **Dénomination, siège social**

Article 1^{er}

L'association est dénommée « *Association Professionnelle des Psychiatres infanto-juvéniles francophones* », en abrégé « APPIJF ».

Article 2.

Son siège social est établi à 6140 Fontaine-l'Evêque ,73, rue de l'Enseignement, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

TITRE 2 **But**

Article 3.

L'association a pour but et objet :

- D'étudier, protéger et promouvoir les intérêts professionnels de ses membres ;
- D'assurer la représentation de la profession de médecin spécialiste en psychiatrie particulièrement en psychiatrie infanto-juvénile, en abrégé, de psychiatre infanto-juvénile (= de pédopsychiatre);
- D'encourager le développement de la pratique et l'enseignement de la psychiatrie infanto-juvénile ;
- De contribuer à créer ou maintenir une solidarité efficiente et une dignité professionnelle impeccable dans les rapports entre ses membres, ainsi qu'entre ceux-ci et les autres professionnels de la santé.
- De façon générale, de s'occuper de tout ce qui se rapporte à la psychiatrie infanto-juvénile et à la santé mentale des enfants et adolescents.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

TITRE 3

Membres

Article 4.

Tous les membres jouissent des mêmes droits et sont tenus aux mêmes devoirs, sauf quand les statuts en disposent autrement.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à 7.

Les membres aident l'association ou participent à ses activités. Ils s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 5.

§1. Sont membres de plein droit les fondateurs de l'association.

§2. Sont admis comme membre les docteurs en médecine autorisés à pratiquer l'art de guérir en Belgique, et répondant à l'une des trois conditions suivantes :

1° avoir obtenu des autorités compétentes l'agrément de médecin spécialiste en psychiatrie, particulièrement en psychiatrie infanto-juvénile selon l'arrêté ministériel du 3 janvier 2002 fixant les critères d'agrément des médecins spécialistes en psychiatrie, particulièrement en psychiatrie de l'adulte et des médecins spécialistes en psychiatrie, particulièrement en psychiatrie infanto-juvénile ;

2° avoir obtenu des autorités compétentes l'agrément en psychiatrie, ainsi que :

- consacrer ou avoir consacré pendant la plus grande partie de sa carrière, au moins la moitié de son temps de travail au traitement des enfants et/ou adolescents (ce qui inclut leur famille dans ses rapports avec eux),

- et posséder une formation sur la relation avec les enfants et avec sa famille, acquise, soit au cours des études de spécialisation, soit après celles-ci de façon complémentaire à la pratique professionnelle, auprès de médecins dont la compétence est reconnue dans le domaine de la psychiatrie infanto-juvénile.

3° poursuivre un plan de stage agréé par les autorités compétentes pour l'obtention du titre de médecin spécialiste en psychiatrie, particulièrement en psychiatrie infanto-juvénile.

§3. Les candidats qui souhaitent devenir membre transmettent par écrit leur candidature au conseil d'administration, en y joignant les documents établissant qu'ils répondent aux conditions visées aux §2 et §3.

Le conseil d'administration admet ou non les candidats en qualité de membre.

§4. Lorsque le conseil d'administration estime que le candidat ne réunit pas les conditions prescrites, il lui fait part de sa décision par lettre recommandée en indiquant les motifs de celle-ci.

Dans le mois de cette notification, le candidat peut demander par écrit au conseil d'administration que son admission fasse l'objet d'un vote en Assemblée générale. Dans ce cas, la candidature est portée par le conseil d'administration à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

L'Assemblée générale entend le candidat si celui-ci le désire. Elle se prononce par vote secret et l'admission se fait à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le candidat dont l'admission est rejetée soit par le conseil d'administration, soit par l'Assemblée générale, ne peut renouveler sa candidature moins d'un an après la notification du conseil d'administration ou le vote de l'Assemblée générale.

Article 6.

Les membres s'engagent :

- à respecter les règles prescrites aux présents statuts et les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- à observer les règles déontologiques de la profession ;
- à payer annuellement la cotisation dont il est question à l'article 11.

Article 7.

§1. Tout acte contraire à la dignité professionnelle, à la lettre ou à l'esprit des statuts, aux règlements intérieurs ou aux décisions de l'association, ainsi que tout acte de nature à jeter le discrédit sur l'association, ainsi que le non-paiement des cotisations, peuvent faire l'objet des sanctions suivantes : le blâme, la suspension, l'exclusion.

§2. En cas de constat d'un acte visé au §1^{er}, le conseil d'administration prononce un blâme, ou, s'il estime que l'acte est de nature à entraîner une suspension ou une exclusion, défère la décision à l'assemblée générale convoquée à cet effet, en indiquant la sanction qu'il estime adéquate.

Sauf le cas visé à l'article 9 des présents statuts, la suspension ne peut être prononcée par l'assemblée générale que par vote secret à la majorité simple des voix présentes ou représentées, le cas échéant après avoir entendu l'intéressé et s'il y a lieu, les plaignants. La suspension ne peut excéder 12 mois, à moins que des motifs particuliers ne justifient une période plus longue, qui ne peut cependant être indéfinie. La suspension peut également être prolongée par l'assemblée générale pour une durée déterminée en raison de la persistance des motifs de la suspension.

L'exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que par un vote secret à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, le cas échéant après avoir entendu l'intéressé et s'il y a lieu, les plaignants.

Le motif de la suspension ou de l'exclusion est communiqué aux membres non présents à l'Assemblée qui a prononcé la sanction, sous enveloppe fermée portant la mention « personnel ».

§3. Le membre exclu ou suspendu reste tenu au paiement de la cotisation pour l'exercice en cours. Pour le temps fixé par l'Assemblée, le membre suspendu ne jouit plus des droits et prérogatives des membres ; il n'est pas pris en compte pour le calcul des quorums et des majorités.

Article 8.

Le membre qui n'est plus autorisé à exercer l'art de guérir en Belgique est suspendu d'office par le conseil d'administration. L'exclusion est prononcée à l'occasion de la première assemblée générale.

Article 9.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Peut être réputé démissionnaire par le conseil d'administration, le membre qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

Article 10.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé de compte, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni

inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui serait en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 11.

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément aux articles 10 et 26^{novies}, §.1^{er} de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

TITRE 4 Cotisations

Article 12.

Les membres payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration avant la fin de l'exercice auquel la cotisation se rapporte. Cette cotisation ne pourra être inférieure à 25 € ni supérieure à 5000 €.

Le conseil d'administration peut fixer la cotisation réclamée aux membres ayant qualité de candidats spécialistes à un montant différent de celle décidée pour les autres membres.

TITRE 5 Assemblée générale

Article 13.

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant ou lorsque celle-ci s'impose par application de l'article 17§5 de la loi du 27 juin 1921 précitée, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 15.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année civile et au plus tard le 30 juin. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil

d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 16.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par un écrit adressé à chaque membre au moins 15 jours avant celle-ci, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans ou annexé à la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921 précitée, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 17.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée et de participer aux votes avec voix délibérative. Il peut se faire représenter par un mandataire membre de l'association. Toutefois, un membre ne peut être porteur de plus de 5 procurations.

Article 18.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 19.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si un tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Si une première Assemblée générale ne réunit pas ce quorum, le conseil d'administration convoque une nouvelle Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont prises aux 2/3 des suffrages exprimés, sauf dans les cas où la loi ou les statuts en disposent autrement.

En cas de partage des voix, celle du président en fonction ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes des membres sont exprimés par écrit selon les modalités décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 20.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 21

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Article 22.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément à l'article 26 quater de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 23.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance aux date et heure convenues avec le conseil d'administration auquel une demande en ce sens est adressée par écrit. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt légitime, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE 6 **Conseil d'administration**

Article 24.

§1. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle.

Dans la mesure où les candidatures présentées le permettent, le conseil d'administration sera pluraliste, composé d'administrateurs représentatifs des médecins :

- spécialistes et candidats spécialistes
 - issus des différents Glem (groupements locaux d'évaluation médicale)
 - exerçant leurs activités en milieu universitaire et non universitaire
 - exerçant dans des lieux de travail variés (hôpital, structure intermédiaire, ambulatoire) dans les différentes zones géographiques
- issus des différentes écoles de pensées.

En cas de poste vacant, les candidats à un poste d'administrateur adressent leur candidature par écrit au conseil d'administration trente jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration communique ces candidatures aux membres en annexe de la convocation à l'assemblée.

Ces délais peuvent être réduits dans la mesure nécessaire, au cas où un mandat au conseil d'administration devient vacant juste avant l'Assemblée générale ordinaire.

§2. Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité dans le mois.

Article 25.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 26.

§1. Le conseil d'administration élit en son sein un Président, un Secrétaire et un Trésorier, à la majorité des suffrages exprimés, tous ses membres étant présents ou représentés. Pour cette élection, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration spéciale. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le conseil d'administration peut en tout temps, suivant la même procédure mais à la majorité des deux tiers des administrateurs, mettre fin aux fonctions du Président, du Secrétaire ou du Trésorier.

§2. Le mandat du Président, Secrétaire ou Trésorier prend fin avec le mandat d'administrateur, que celui-ci se termine par expiration du terme de trois ans ou par toute autre cause.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont rééligibles.

Article 27.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il le juge utile sur convocation du Président ou du Secrétaire.

Il est présidé par le Président ou par un administrateur que le président désigne.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Il statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sauf ce qui est dit à l'article précédent. La voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante

Article 28.

§1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et détient tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des présents statuts, faire et passer tous les actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes durées, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membre ou non, et représenter l'association en justice, aussi bien comme défendeur que demandeur.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de compte par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société de chemins de fer les lettres, télégrammes, colis recommandés, assurés ou non; encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 29.

Le Président surveille le fonctionnement de l'association et assure l'exécution des statuts ; il représente l'association dans tous ses rapports avec les autorités publiques ou les tiers, sauf le cas de délégation

donnée à une autre personne par le conseil d'administration.

Le Secrétaire est chargé de toutes les écritures de l'association ; il tient la liste des membres ; il garde les archives de l'association.

Le Trésorier tient les comptes à jour. Il clôture les comptes le 31 décembre et les tient à la disposition des membres au siège social, quinze jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire.

Le conseil peut par ailleurs déléguer certaines de ses compétences à un des administrateurs ou même à un tiers.

Article 30.

Les actes qui engagent la responsabilité de l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le Président et par le Secrétaire, ou par un autre administrateur agissant seul, désigné par ces derniers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 31.

Les fonds liquides sont, sauf emplois prescrits par l'Assemblée, déposés sur un compte bancaire ou de chèques postaux au nom de l'association, et dont le Président, le Secrétaire et le Trésorier ont individuellement la signature.

Article 32.

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Article 33.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7

Bureau du conseil d'administration

Article 34.

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion est déléguée par le conseil d'administration à son bureau.

Article 35.

Le bureau est composé du président du conseil d'administration et des administrateurs désignés par le conseil d'administration.

Article 36.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs des membres du bureau et éventuellement le salaire ou appointement. Les membres du bureau agissent individuellement.

TITRE 8
Règlement d'ordre intérieur

Article 37.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 9
Dispositions diverses et transitoires

Article 38.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 39.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 40.

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi du 27 juin 1921 précitée, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non de l'association, chargé de vérifier les comptes de celle-ci et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 41.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et conditions de rémunération et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 42.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 43.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 précitée et ses arrêtés d'exécution.

Fait à Bruxelles
en deux exemplaires, le

Signatures :